



SOCIETE GAGNERAUD CONSTRUCTION

ARRETE REGLEMENTAIRE N°252_AM_2024

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 28 octobre 2024 par Michel GAGNERAUD, représentant la société GAGNERAUD CONSTRUCTION CS 50148 13654 SALON CEDEX, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin de la Colle 13490 Jouques;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ladite route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que la réalisation de la Cuisine Centrale de Jouques nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

ARRETE

Article 1

La société GAGNERAUD CONSTRUCTION est autorisée à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin de la Colle sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est délivré exclusivement du 04 novembre 2024 au 04 décembre 2024.

Article 4

La société GAGNERAUD CONSTRUCTION devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à Monsieur Michel GAGNERAUD représentant de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION.



Fait à Jouques le 28/10/2024

Le Maire,
Eric GARCIN